

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 2571.) Loi qui fixe le traitement des commissaires du directoire exécutif et de leurs substitués près les tribunaux. (Du 9 ventôse an 7).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 7, les traitemens des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, seront, savoir,

Pour les commissaires près les tribunaux civils & criminels, du tiers en sus de celui des juges;

Pour leurs substitués, les mêmes que ceux des juges;

Et pour les commissaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que sont ou que devraient être ceux des juges, en prenant pour base la population de la commune où chaque tribunal correctionnel est établi.

II. En conséquence, ces traitemens sont & demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la présente résolution, à la somme d'un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent soixante-six francs soixante-six centimes deux tiers. Cette somme sera ajoutée aux dépenses du ministère de la justice, fixées pour l'an 7, par la loi du 21 frimaire dernier, à six millions six cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs; au moyen de quoi ces dépenses demeureront fixées, pour ladite année, à la somme totale de huit millions soixante-sept mille trois cent soixante-deux francs soixante-six centimes deux tiers.

Etat des traitemens des commissaires du directoire exécutif et de leurs substitués près les tribunaux.

Désignation des tribunaux, de la population des communes où ils sont placés, & du nombre de fonctionnaires établis dans ces tribunaux.

TRIBUNAUX CIVILS.

Département de la Seine.

1 commissaire à six mille francs	6,000 f.	e.
5 substitués à quatre mille cinq cents fr.	22,500	
2 secrétaires du parquet à dix-huit cents fr.	3,600	

Départemens de la Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Loiret, Rhône, Seine-Inférieure, Dyle, Escaut, Ourthe, et Deux-Nethes, dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 habitans et au-dessus.

10 commissaires à quatre mille fr.	40,000	
10 premiers substitués de ces mêmes commissaires à trois mille fr.	50,000	
6 seconds substitués établis par les lois des 24 germinal an 4, & 18 brumaire an 6, dans les départemens de la Haute-Garonne, la Gironde, Loire-Inférieure, Rhône, Seine-Inférieure & Ourthe, à trois mille francs	18,000	

Les quatre-vingt-huit autres départemens, y compris celui du Léman, dont les chefs-lieux ont une population au-dessous de 50,000 habitans.

88 commissaires à deux mille six cent soixante-six fr. soixante-six cent. deux tiers	254,666	66	2/3
88 premiers substitués de ces mêmes commissaires à deux mille fr.	176,000		
40 seconds substitués, établis dans quarante de ces départemens par les lois des 24 germinal & 29 prairial an 4, à deux mille fr.	80,000		

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Département de la Seine, canton de Paris.

1 commissaire à Paris à quatre mille cinq cents francs	4,500		
--	-------	--	--

2 substitués à trois mille francs.	6,000 f.	e.
2 secrétaires du parquet à dix-huit cents fr.	3,600	
12 commissaires des tribunaux, placés dans les communes de Toulouse, Bordeaux, Nantes, Orléans, Lyon, Rouen, Bruxelles, Gand, Liège, Anvers, Marseille & Lille, dont la population est de 50,000 habitans & au-dessus, à trois mille francs	36,000	
396 commissaires des autres tribunaux, y compris les trois tribunaux correctionnels du Léman, placés dans les communes dont la population est au-dessous de 50,000 habitans, à deux mille francs.	792,000	
<hr/>		
TOTAL	1,452,866 fr. 66 c. 2/3	

(N°. 2572.) Loi relative à la perception des droits d'hypothèque. (Du 9 ventôse).

Art. 1^{er}. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires & sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendémiaire an 6.

II. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quelque soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans & celui des débiteurs grevés.

III. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, il sera délivré dans le premier bureau, à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 centimes par chaque *duplicata*; en outre, le papier timbré.

IV. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils & aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque & des salaires des conservateurs.

V. Si l'inscription a lieu sans avance du droit & des salaires, le conservateur sera tenu, 1°. d'énoncer, tant sur les registres que sur les bordereaux à remettre au requérant, que les droits & salaires sont dus; 2°. d'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur, des salaires recouvrés.

VI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté en l'article 3 ci-dessus pour les inscriptions.

VII. Il sera payé à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir,

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	0 fr. 50 c.
2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page & dix-huit syllabes à la ligne	25
3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile.	25
4°. Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches.	25

- 5°. Pour chaque radiation d'inscription o fr. 50 c.
- 6°. Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune. o 50
- 7°. Enfin, pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier, de vingt-cinq lignes à la page & de dix-huit syllabes à la ligne. o 25

VIII. Les conservateurs provisoirement maintenus qui percevoient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires, & punis comme tels.

IX. Les conservateurs & employés actuellement à la conservation des hypothèques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectivement attachés, jusqu'à la mise en activité effective de leurs successeurs.

X. Les contrevenans aux dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement & par corps, envers les citoyens, des torts qui en résulteroient, ainsi que des dommages & intérêts.

XI. Ils seront poursuivis pour les causes énoncées en l'article précédent devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder mille francs, & en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

(N°. 2573). *Loi qui distrait la commune de Pinet du canton de Broquiers, département de l'Aveyron, et la réunit à celles composant le canton du Viéla-du-Tarn.* (Du 9 ventôse).

(N°. 2574). *Proclamation du directoire exécutif aux Français, sur les assemblées primaires.* (Du 17 ventôse). (Voyez le *Publiciste* du 21 ventôse, page 4).

(N°. 2575). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Jourdan général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'Observation.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2576). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Massena commandant de l'armée française en Helvétie, sous les ordres du citoyen Jourdan, général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'Observation.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2577). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bernadote commandant de l'armée française d'Observation, sous les ordres du citoyen Jourdan, général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'Observation.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2578). *Loi qui met vingt-cinq millions à la disposition du ministre de la marine et des colonies.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2579). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Chamalieres, canton de Roche, département de la Haute-Loire.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2580). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Roche, département de la Haute-Loire.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2581). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Craponne, département de la Haute-Loire.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2582). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Fay, département de la Haute-Loire.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2583). *Loi qui confirme l'adjudication faite le 25 thermidor an 5, à l'hospice de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, de la maison des ci-devant Génovéfains de cette commune, et autorise la trésorerie nationale à en recevoir le prix.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2584). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la section du Fossat, canton du Carla-le-Peuple, département de l'Arriège, et déclare valables celles de l'assemblée primaire de la section de Carla-le-Peuple.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2585). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Lavelanet, département de l'Arriège, tenue dans l'église de cette commune, et annule celles des assemblées tenues dans la maison commune de Lavelanet, dans une des salles du ci-devant Château du Carla de Roquefort, et dans la maison Lagrange, située dans cette dernière commune.* (Du 12 ventôse).

(N°. 2586). *Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.* (Du 14 ventôse).

Art. 1^{er}. Les aliénations du domaine de l'état consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

II. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

III. Toutes les aliénations du domaine de l'état, contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, & en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont & demeurent définitivement révoquées.

IV. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou réserve de rachat, faites & consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, & dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont & demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

V. Sont exceptés des dispositions de l'article 4,

1°. Les échanges consommés légalement & sans fraude avant le 1^{er} janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisoient partie de la France; & avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1^{er} janvier 1789;

2°. Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement;

3°. Les inféodations & acensemens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, non situés dans les forêts ou à sept cent quinze metres d'icelles (100 perches environ), pourvu que les inféodations & acensemens aient été faits sans fraude, & dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date; & que les fonds aient été mis & soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol & la culture en usage dans la contrée;

4°. Les aliénations & sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appellées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, & que cette condition n'ait été remplie, ni dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 fr. de principal;

5°. Les inféodations, sous-inféodations & acensemens de terrains dépendans des fossés, murs & remparts de villes, justifiés par des

titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible & publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques ou qu'ils aient été mis en valeur.

VI. En conformité de l'art. 19 de la loi du 1^{er} décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1^{er} janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; & en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étoient en vigueur.

VII. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au tems de l'aliénation.

VIII. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à-la-fois sur des terrains désignés comme vains & vagues, landes, bruyères, palus, marais & terrains en friche, & sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns & des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

IX. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, étoient lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique & par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

X. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, & donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent, ont été faites à des ci-devant gentilhommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour; sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

XI. L'exception portée au §. 5 de l'art. 5 ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions, faits par un seul acte, & en entier, de tous les murs, remparts & fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendans: en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les articles 1, 2, 3 & 4 de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit §. 5, relativement aux parcelles qui seroient possédées par des sous-concessionnaires.

XII. Les mêmes articles 1, 2, 3 & 4 s'appliquent aux biens que l'engagiste auroit pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

XIII. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, & même les échangeistes dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la nation ni soumis à l'exécution de la loi du 28 ventôse an 4, & autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

XIV. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus, pourront, dans le mois suivant, faire, devant la même administration, la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, estimés comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelle s'ils ont été dépossédés & que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation, déclarés en outre & reconnus propriétaires incommutables, & en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

XV. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, & de déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au tems de la concession, leur état actuel & leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession; le tout à peine de nullité de ladite soumission.

Le présent article ainsi que le 12^e. & le 14^e. ne s'appliquent point aux concessions de forêts au-dessus de cent cinquante hectares, ni de terrains enclavés dans les forêts nationales ou à sept cent quinze

metres d'icelles, sur lesquelles il sera définitivement statué par une résolution particulière.

XVI. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglé aux frais de l'engagiste ou échangeiste soumissionnaire, par trois experts nommés, savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'article 15, le second par le directeur des domaines, & le troisième par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux, sont situés: ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de sa soumission, à la diligence de la régie des domaines.

XVII. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connoissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas & procédera à l'estimation, sera condamné à 500 francs d'amende par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

XVIII. Tout-détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu, en argent ou présent, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie & à la même diligence, condamné en 1,000 francs d'amende envers la république, & en un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de trois mois.

XIX. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit, savoir;

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans:

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connoissances locales, & relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu dont lesdits objets étoient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevoient pas au véritable prix;

Par une troisième, s'il y avoit des baux en 1790, lesdites maisons & usines, les cours & jardins en dépendans, seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de seize fois leur revenu net;

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains:

Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connoissances locales & relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1795, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, & en multipliant la somme par vingt;

Et par une troisième, s'il y avoit des baux existans en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, & calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas & de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au §. 5 de la loi en forme d'instruction, du 6 floréal an 4, relative à l'exécution de celle du 28 ventôse précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; & les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la république, & en feront mention expresse; le tout à peine de nullité.

XX. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, & les deux autres tiers en obligations ou cédules acquittables aussi en numéraire, savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, & l'autre tiers, aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme: le tout avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avoient cessé d'être détenteurs, & à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

XXI. Aussitôt après la soumission autorisée par les art. 15 & 16, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission

sion, pour payer le quart de l'estimation à régler d'après l'art. 19; mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire dans la caisse du receveur des domaines nationaux dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la république pour le montant de ladite estimation. Le versement sera fait nonobstant toutes oppositions qui pourroient avoir lieu entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi, ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, & affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste étoit inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'art. 19, la république conservera pour l'excédant son privilège & son hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagiste, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques.

XXII. A l'égard de tous engagistes ou échangeistes non main-tenus, & qui n'auroient fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seroient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les art. 14 & 15, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera signifier copie des titres primitifs, reconnaissifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la nation; avec déclaration que, dans le délai d'un mois à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés, lesquels ne pourront être des biens qui auroient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse an 4 & autres y relatives.

Elle les interpellera par le même acte, de nommer, dans la décade, un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-après détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, & celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

XXIII. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires & renseignements qui leur seront respectivement remis, 1^o. à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'article 19; 2^o. à l'estimation du revenu annuel; 3^o. à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4^o. à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5^o. enfin, à l'estimation des fruits perçus & recueillis par le ci-devant détenteur, depuis & compris l'année 1791 (v. st.), à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 1^{er} décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avoit négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissoit point aux autres au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

XXIV. Les articles 17 & 18 de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

XXV. Après la remise du rapport des experts, & toutefois après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification prescrite par l'article 22, les biens seront mis en vente par affiches & enchères faites conformément aux lois des 16 brumaire an 5 & 26 vendémiaire dernier.

En conséquence, la première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens & usines servant uniquement à l'habitation & non dépendans de terre, sera de six fois le revenu annuel.

XXVI. Si, après l'adjudication faite dans les délais & formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevoit quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudreont de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

XXVII. Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si de toute autre manière, il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790; mais, en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le con-

cerne, procéder au jugement, sur simples mémoires respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

XXVIII. Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative en ce qui concerne purement & simplement les liquidations de droits & créances prétendus par des particuliers envers la république.

XXIX. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourroit réclamer à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, & de tous autres titres & documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la république: la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

XXX. Le prix de l'adjudication qui sera faite en exécution de l'article 25, sera en totalité payable en numéraire métallique; les paiemens seront divisés comme il suit:

1^o. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les art. 19 & 25 de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication; savoir, le premier tiers en numéraire, & les deux autres tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire, savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, & le dernier tiers dans quatre mois; le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an jusqu'au paiement effectif;

2^o. Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit aux plus amples reprises de la république: il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, & sera payable en trois portions égales, de trois en trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêt définitif de la liquidation: l'on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui ont couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

XXXI. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'article 29, le ci-devant concessionnaire n'étoit reconnu créancier: que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidiairement sur les second & troisième; & la république ne touchera l'excédant qu'après qu'il aura été remboursé.

XXXII. S'il arrivoit qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, & sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'état; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, & l'autre tiers en bon du tiers consolidé.

XXXIII. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente,

1^o. Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un tems déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rentes;

2^o. Sur les concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3^o. Sur la nature des îles, îlots & attérissement formés dans le sein des fleuves & rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais & relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

XXXIV. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1795, & autres relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de communes, & aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y auroit procès pendant entre une commune & un engagiste relativement au fond du droit sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente & les délais établis par elle ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourroit confirmer sa possession vis-à-vis de la commune sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

XXXV. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits & actions qui peuvent compéter à la république contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement & simplement en possession par l'article 5, à raison des redevances & prestations assignées sur les fonds, & qui n'auroient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

XXXVI. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.